



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2025-054 du 28 mars 2025
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2025-0101 du 27 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01125P0033 relative au projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol, situé route de Moisson sur la commune de Freneuse dans le département des Yvelines, reçue complète le 21 février 2025 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 10 mars 2025 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette de 10 620m² actuellement inoccupé et après défrichage, à construire une centrale photovoltaïque d'une puissance de 995 kWc, avec :

- l'aménagement de 2 211 modules photovoltaïques occupant une surface de 7 400 m² (espacements entre les lignes compris) et fixés au sol grâce à des supports de type pieux battus,
- l'installation d'un transformateur électrique d'une puissance de 20 000 V, dans un local technique béton préfabriqué, qui sera relié aux panneaux par câbles enterrés,
- la pose d'une clôture autour du terrain ;

Considérant que les installations photovoltaïques de production d'électricité prévues auront une puissance « égale ou supérieure à 300 kWc » et que le projet relève donc de la rubrique 30°) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre d'un site inscrit (« Boucle de la Seine de Moisson à Guernes ») et que le dossier ne traite pas des enjeux paysagers, notamment des potentielles incidences du projet ;

Considérant que le projet est situé au sein du site Natura 2000 « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny » (Zone de Protection Spéciale au titre de la Directive Oiseaux) et de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Boucle de Guerne-Moisson », et se trouve également dans un réservoir de biodiversité inscrit au Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), que le site du projet est ainsi susceptible de présenter des enjeux écologiques, notamment pour d'éventuelles espèces protégées et/ou patrimoniales, et que :

- le dossier, compte tenu de l'absence d'étude in situ des habitats, de la faune et de la flore, ne permet pas de caractériser les enjeux du site en termes de biodiversité et d'espèces protégées et/ou patrimoniales,
- le maître d'ouvrage n'a pas évalué les potentielles incidences du projet sur la biodiversité et ne prévoit aucune mesure d'évitement ou de réduction de ces impacts ;

Considérant que le maître d'ouvrage n'a pas réalisé d'étude d'incidences Natura 2000, évaluation pourtant obligatoire pour les projets impactant de tels sites (articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement) ;

Considérant que la frange ouest du projet intercepte une enveloppe d'alerte de zone humide de classe B selon la cartographie de la DRIEAT, à savoir des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser à partir d'un inventaire conforme à la réglementation, et que le maître d'ouvrage n'a pas mené d'investigations pour permettre de conclure à l'absence de zones humides ;

Considérant que les travaux, dont la durée n'est pas précisée, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles, et que :

- le site a accueilli par dans le passé une activité polluante (collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères) référencée dans la carte des anciens sites industriels et activités de service (CASIAS) mais que l'état des sols et notamment leur potentielle pollution ne sont pas caractérisés,
- le maître d'ouvrage ne prévoit pas de mesures spécifiques visant à préserver la qualité de vie et la santé des riverains habitant dans l'aire d'accueil pour les gens du voyage contiguë ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : Le projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Freneuse dans le département des Yvelines nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- l'évaluation des impacts sur les milieux naturels (en particulier l'avifaune), y compris les zones humides,
- l'analyse des effets paysagers du projet au sein du site inscrit « Boucle de la Seine de Moisson à Guernes »,
- la gestion des impacts liés aux travaux, eu égard notamment de la potentielle pollution des sols, pour les riverains,
- l'identification de mesures pour éviter, réduire, voire compenser ces impacts de manière proportionnée et hiérarchisée.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
Le directeur-adjoint en charge de l'énergie,
des risques et de la nature

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.